

## AUTORISATION D'UTILISATION DE CHIENS DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021 – 175 -

---

Pétitionnaire : REISDORFFER Franck, chargé de mission Faune  
Adresse : Parc national des Pyrénées – villa Fould – 65000 TARBES  
Nature de la demande : prélèvement scientifique - comptage au chien,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallées de Cauterets et de Saint Lary,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Franck REISDORFFER, chargé de mission Faune, et Christophe COGNET – chef du service scientifique du Parc national des Pyrénées

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### ARRETE

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les personnes suivantes :

- Monsieur Franck REISDORFFER, technicien de l'environnement,
- Monsieur Nicolas LAFFEUILLADE, technicien de l'environnement,
- Monsieur Jérôme DESMOULIN, agent technique de l'environnement,
- Madame Camille GIZARDIN, technicienne de l'Office National des Forêts,
- Monsieur Jacques LINIERES (société de chasse de la Diane de Saint Savin),
- Jean Luc LHEZ (société de chasse BIGORRE SAINT HUBERT).
- Jean Michel LHEZ (société de chasse BIGORRE SAINT HUBERT).
- Sylvain CASCARA (société de chasse de Saint Lary)
- Brice DURDOS (société de chasse de Villelongue)
- Emmanuel MENONI, CS du PNP

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

à utiliser des chiens en zone cœur du Parc national des Pyrénées afin d'y effectuer des recensements de grands tétras.

Un agent du Parc national des Pyrénées devra obligatoirement être présent dans chaque équipe de comptage. Les agents permanents ou temporaires du Parc national des Pyrénées sont tous habilités pour accompagner le recensement des Grands tétras.

L'objet de ces recherches est :

- l'identification des zones de nichées de grand tétras,
- l'évaluation de l'état de la population de ce secteur.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 5 au 31 août 2021.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le lundi 5 juillet 2021.

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc National des Pyrénées

Pour le Directeur  
et par délégation,

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

Le Secrétaire Général  
Yves HAURE



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*